

A

( N° 150. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 10 FÉVRIER 1847

---

### Défrichement des terrains incultes <sup>(1)</sup>.

---

*Amendement présenté par M. ÉLOY DE BURDINNE.*

---

Remplacer l'art. 1<sup>er</sup> par les dispositions suivantes :

« Une surtaxe annuelle progressive de dix centimes sur l'impôt foncier sera perçue pour chaque hectare de bruyère qui sera reconnue par le Gouvernement et susceptible d'être défrichée et propre à produire des graminées, des fourrages ou du bois.

» Cette surtaxe cessera d'être perçue sur cette partie de bruyère que le Gouvernement reconnaîtra être en état de produire, par suite du défrichement, des céréales, du fourrage ou du bois.

» Les bruyères qui seront défrichées dans les trois années à partir de la promulgation de la présente loi seront exemptes de l'impôt foncier pendant les 32 années qui suivront le défrichement. »

---

(1) Projet de loi, n° 13 et partie du projet de loi n° 12.

Rapport, n° 100.

Amendements, n° 145 et 148.

---